

403 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier adjoint du Conseil exécutif,*  
ALAIN PARENTEAU

46766

Gouvernement du Québec

### **Décret 709-2006, 8 août 2006**

CONCERNANT l'approbation du règlement n<sup>o</sup> 726 d'Hydro-Québec permettant à Hydro-Québec de contracter des emprunts par un crédit rotatif jusqu'à concurrence de 2 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE par ses règlements n<sup>o</sup> 712 du 20 mai 2004 et n<sup>o</sup> 716 du 15 avril 2005, Hydro-Québec a été autorisée à contracter deux crédits rotatifs en vertu desquels elle peut effectuer des emprunts en monnaie légale des États-Unis d'Amérique constatés par billets, pourvu que le montant global en capital de ces emprunts en cours, à quelque moment que ce soit, n'excède pas 1 500 000 000 \$US (les « Conventions de crédit existantes »);

ATTENDU QUE par les décrets n<sup>o</sup> 568-2004 du 16 juin 2004 et n<sup>o</sup> 416-2005 du 4 mai 2005, le gouvernement a approuvé respectivement les règlements n<sup>o</sup> 712 et n<sup>o</sup> 716, a autorisé les deux crédits rotatifs auxquels ils pourvoient et a accordé la garantie du Québec pour le paiement du capital, des intérêts et de certains autres montants payables à l'égard de ces emprunts;

ATTENDU QUE le 16 juin 2006, Hydro-Québec a édicté son règlement n<sup>o</sup> 726, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, l'autorisant à refondre les Conventions de crédit existantes en une seule convention de crédit et à y apporter certaines modifications afin notamment d'augmenter le total des engagements des prêteurs jusqu'à concurrence de 2 000 000 000 \$US et de permettre un crédit-relais jusqu'à concurrence de 750 000 000 \$US;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement n<sup>o</sup> 726 soit approuvé et qu'elle soit autorisée à refondre les Conventions de crédit existantes en une seule convention de crédit et à y apporter les modifications prévues à ce règlement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que la garantie du Québec soit accordée relativement aux paiements, à échéance, du capital des intérêts et des autres montants payables en vertu de la convention de crédit ainsi refondue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement n<sup>o</sup> 726 d'Hydro-Québec édicté le 16 juin 2006, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à refondre les Conventions de crédit existantes en une seule convention de crédit et à y apporter les modifications prévues à ce règlement, afin notamment d'augmenter l'engagement des prêteurs jusqu'à concurrence de 2 000 000 000 \$US et de permettre, à l'intérieur de cette limite, un crédit-relais jusqu'à concurrence de 750 000 000 \$US;

QUE les emprunts réalisés en vertu de cette convention de crédit refondue comportent les modalités prévues au règlement précité;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital et des intérêts des emprunts et des autres montants payables par Hydro-Québec en vertu des dispositions de cette convention de crédit refondue;

QUE le projet de convention de crédit refondue, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, devant intervenir entre Hydro-Québec et Québec et Banque Canadienne Impériale de Commerce et Citibank N.A., à titre de comandataires administratifs, soit approuvé;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée par l'Arrêté n<sup>o</sup> FIN-3 du 7 juillet 2003 à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, soit autorisé, pour et au nom du Québec, le cas échéant, aux conditions prévues à cet arrêté ministériel, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer la convention de crédit refondue, avec toute modification non substantiellement incompatible avec les dispositions du présent décret que ce signataire jugera nécessaire, la signature de ce signataire étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications par le Québec, à donner ou livrer tout avis ou certificat prévu à la convention de crédit refondue, à encourir toute dépense nécessaire à la garantie des emprunts et à poser tout acte et signer tout document qu'il jugera nécessaire aux fins de l'exercice des droits et de l'exécution des obligations du Québec aux termes de la convention de crédit refondue;

QUE le présent décret remplace les décrets n<sup>o</sup> 568-2004 du 16 juin 2004 et n<sup>o</sup> 416-2005 du 4 mai 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46777

Gouvernement du Québec

## **Décret 710-2006, 8 août 2006**

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié, relativement au régime d'emprunts à court terme institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n<sup>o</sup> 212-2003 du 26 février 2003, n<sup>o</sup> 102-2005 du 17 février 2005 et n<sup>o</sup> 56-2006 du 1<sup>er</sup> février 2006, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 383 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2008, auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 15 novembre 2002, telle que modifiée par les résolutions dûment adoptées par la Financière agricole du Québec les 17 janvier 2003, 14 décembre 2004 et 23 novembre 2005, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire majorer de 116 000 000 \$ et jusqu'au 30 avril 2007 ce régime d'emprunts, et modifier certaines modalités, caractéristiques et conditions y afférentes;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le 5 juillet 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la majoration du montant et les modifications aux modalités, caractéristiques et conditions du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec de façon à réaménager, en partie, l'utilisation des emprunts et les échéances y afférentes;

ATTENDU QU'il a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à majorer jusqu'au 30 avril 2007 le montant total en cours prévu à son régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total de 499 000 000 \$, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement selon les modalités, caractéristiques et conditions de ladite résolution, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tous titres d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n<sup>o</sup> 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n<sup>o</sup> 212-2003 du 26 février 2003, n<sup>o</sup> 102-2005 du 17 février 2005 et n<sup>o</sup> 56-2006 du 1<sup>er</sup> février 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances:

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à majorer, jusqu'au 30 avril 2007, son régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 499 000 000 \$ auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds du financement, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement selon les modalités, caractéristiques et conditions de la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 5 juillet 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tous titres d'emprunts;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n<sup>o</sup> 212-2003 du 26 février 2003, n<sup>o</sup> 102-2005 du 17 février 2005 et n<sup>o</sup> 56-2006 du 1<sup>er</sup> février 2006, soit